

Titre de la section : Administration des indemnités – *Aide médicale*
 Objet : Soutien aux tâches quotidiennes
 Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les décisions prises le 1^{er} mars 2014 ou après.

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique énonce les critères généraux pour offrir aux travailleurs blessés une aide leur permettant de réaliser les activités nécessaires à la vie quotidienne, et résume les types d'aide que la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») peut fournir.

CONTEXTE

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi »), la WCB peut fournir de l'aide à un travailleur blessé pendant la durée qu'elle juge nécessaire si le travailleur « a besoin d'aide pour réduire ou éliminer l'effet d'un handicap résultant de la lésion » ou « a besoin d'aide pour ses activités quotidiennes » à la suite d'une lésion indemnisable.

CRITÈRES GÉNÉRAUX POUR LA FOURNITURE D'AIDE

Les décisions quant à la possible fourniture d'aide en vertu de la présente politique, ainsi qu'au type d'aide, à son niveau et à sa durée, sont prises au cas par cas. Toutefois, toutes les décisions sont orientées en fonction de certains critères généraux :

- La lésion indemnisable doit avoir entraîné une réduction de la capacité du travailleur de réaliser les activités nécessaires à la vie quotidienne, ce qui comprend, mais sans s'y limiter :
 - l'hygiène personnelle;
 - l'utilisation des toilettes; ○ l'entretien de l'apparence; ○ l'habillement; ○ la préparation de repas; ○ l'alimentation; ○ l'entretien ménager; ○ la prise en charge des enfants et des autres personnes à charge; ○ l'accès sécuritaire à la résidence principale et aux sections de celle-ci; ○ les déplacements courants à l'extérieur de la résidence.
- L'aide fournie devrait indemniser de la façon la plus économique possible le travailleur pour les frais additionnels qu'il engage lorsqu'il réalise les activités nécessaires à la vie quotidienne qu'il réalisait avant la lésion, si ces frais augmentent en raison de la lésion.
- L'aide ne devrait pas empêcher le travailleur de faire des progrès dans d'autres domaines de sa réadaptation, notamment la guérison médicale, la réadaptation professionnelle et le retour au travail.
- La WCB n'est pas tenue de verser une indemnité pour les frais pour lesquels elle n'a pas donné d'autorisation écrite préalable.
- Le type d'aide fournie, son niveau et sa durée sont déterminés à partir d'évaluations normales standardisées des besoins et des capacités du travailleur blessé, et peuvent être ajustés en fonction des résultats de ces évaluations.

TYPES D'AIDE

1. Soins personnels

Une aide peut être accordée pour que des préposés aux soins personnels soutiennent les activités suivantes :

- l'hygiène, l'entretien de l'apparence, l'alimentation, l'habillage et l'utilisation des toilettes;
- la préparation de repas et l'entretien ménager courant;
- les soins de santé mineurs, comme le changement de pansements et l'administration de médicaments;
- la mobilité personnelle, comme le transfert d'un lit à une chaise ou les transferts pour monter à bord d'un véhicule et en descendre;
- le séquençage cognitif;
- l'orientation et la sécurité à l'extérieur de la maison, comme pendant les courses ou les rendez-vous médicaux courants.

Il est aussi possible de fournir de l'aide pour l'achat d'équipement ou d'appareils ménagers qui contribuent à l'atteinte de ces buts.

2. Vie autonome

Il est possible de fournir de l'aide sous forme de services permettant à un travailleur blessé de vivre de façon sécuritaire et autonome dans sa résidence, notamment l'entretien de la pelouse, le déneigement et d'autres tâches qui contribuent à l'atteinte de ce but.

3. Garde des enfants ou des autres personnes à charge

Une aide peut être accordée pour la garde des enfants ou des autres personnes à charge lorsque le travailleur engage des frais additionnels pour assurer cette garde à la suite de la lésion.

4. Modifications de la résidence

Une aide peut être accordée pour apporter des modifications qui permettront à un travailleur blessé d'accéder de façon sécuritaire à sa résidence principale et aux sections de cette résidence dont il a besoin aux fins des activités quotidiennes.

5. Modification du véhicule

Une aide peut être accordée pour modifier un véhicule afin de permettre à un travailleur blessé de conduire son véhicule de façon sécuritaire aux fins de ses activités quotidiennes.

6. Vêtements et chaussures

Une aide peut être accordée pour les frais additionnels liés à l'achat de vêtements et de chaussures, notamment lorsque des chaussures et des vêtements spéciaux sont requis ou doivent être remplacés plus fréquemment en raison de la lésion.

7. Paiement des honoraires du tuteur et curateur public ou du curateur

La WCB peut payer les honoraires facturés au travailleur par le tuteur et curateur public ou le curateur pour la gestion des affaires du travailleur lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le travailleur est inapte à prendre des décisions financières ou personnelles en raison d'une lésion ou d'une maladie indemnisable;
- le tuteur et curateur public ou le curateur est nommé par le tribunal pour gérer les affaires du travailleur.

Les honoraires raisonnables et appropriés pour le dépôt de la requête, l'inventaire initial et la reddition de comptes peuvent être remboursés.

8. Circonstances exceptionnelles

La WCB peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder une aide allant au-delà de ce qui est prévu dans la présente politique. Il s'agit, sans s'y limiter, de situations dans lesquelles un travailleur subit une lésion grave et permanente, comme la paraplégie/quadruplégie, une lésion cérébrale importante, de graves problèmes de santé mentale, une amputation de membre, ou une lésion similaire qui nécessite une aide spéciale pour atténuer les effets du handicap. Cette aide est accordée au cas par cas, avec l'approbation du directeur ou d'une personne désignée.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 27 et 37

Politique connexe de la WCB :

Politique 44.120.10, *Aide médicale*

Historique :

1. Modification et publication de la politique 44.120.30, *Attendants' Allowance* (en anglais seulement), le 19 juin 1991 par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB. Les indemnités ont augmenté à compter du 1^{er} mai 1999, par l'ordonnance n° 19/99 de la WCB.
2. Reformulation de la politique 44.120.160, *Residence Renovation Costs* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 115/84, entrée en vigueur le 30 août 1984. L'historique a été ajouté le 5 avril 1994.
3. Établissement de la politique 44.120.200, *Clothing Allowance* (en anglais seulement), le 21 juin 1990 par l'ordonnance n° 16/90 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Les indemnités ont augmenté à compter du 1^{er} mai 1999, par l'ordonnance n° 20/99 de la WCB.
4. Établissement de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} octobre 2000 ou après. L'ordonnance n° 15/00 a abrogé les politiques suivantes au 1^{er} octobre 2000 : 44.120.30, *Attendants Allowance* (en anglais seulement), 44.120.160, *Resident Renovation Costs* (en anglais seulement), et 44.120.200, *Clothing Allowance* (en anglais seulement).
5. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, pour préciser que la date d'indexation des montants des indemnités dans la politique est le 1^{er} octobre.
6. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance n° 19/02 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000, pour clarifier les circonstances dans lesquelles la politique s'applique aux « travailleurs blessés » et celles dans lesquelles elle s'applique aux « travailleurs grièvement blessés »; et pour remplacer le taux horaire maximal payé aux fournisseurs de soins de santé privés par une disposition prévoyant la conclusion d'ententes avec les principaux fournisseurs de soins de santé désignés comme des fournisseurs privilégiés.
7. Au point 1.A., le mot « maladies » a été remplacé par « maladie », et au point D, « 03 » a été remplacé par « 3 ».
8. Mise à jour du projet de loi 41 le 1^{er} juillet 2005 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « ou conjoint de fait » après « conjoint ».
9. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
10. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance n° 36/13 de la WCB le 19 décembre 2013, pour clarifier les paramètres, les critères et l'admissibilité, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014.
11. Modification de la politique le 22 janvier 2015 par l'ordonnance n° 04/15 de la WCB, pour clarifier l'application de la date d'entrée en vigueur.

12. Modification de la politique le 28 novembre 2019 par l'ordonnance n° 40/19 de la WCB pour clarifier que la WCB peut rembourser les honoraires du tuteur et curateur public ou du curateur à la suite d'une lésion indemnisable.
13. Réduction de la section de l'historique en retirant les mentions des mises à jour des indemnités provenant d'une politique antérieure, en novembre 2020. Des modifications mineures de mise en page ont aussi été apportées à la politique.
14. Remplacement du libellé concernant la date d'entrée en vigueur : « This Policy applies to all decisions made on or after March 1, 2014, with respect to entitlement on or after March 1, 2014. Where a decision on entitlement that was made prior to March 1, 2014, is reconsidered on or after that date, entitlement is based on the policy in effect at the time of the initial decision prior to March 1, 2014 » par « Pour toutes les décisions prises le 1^{er} mars 2014 ou après » en mars 2021. La date d'entrée en vigueur précédente indiquait clairement quelle politique devait s'appliquer à une décision particulière. Un historique des indemnités pour vêtements et chaussures sur 5 ans a été ajouté au point C des directives administratives.
15. Mise à jour de la politique en décembre 2022 pour refléter la modification et la renumérotation de l'article 27 en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (communément appelée le projet de loi 18).
16. Modification de la politique le 3 octobre 2024 par l'ordonnance n° 35/24 de la WCB pour rendre le contenu conforme aux modifications apportées à la *Loi*, préciser que le soutien aux tâches quotidiennes est un type particulier d'aide médicale, et retirer les directives administratives de la politique. Cette version a été supprimée du manuel des politiques et archivée.

C. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Principes généraux

Les présentes directives abordent les services et les éléments les plus souvent fournis en vertu de la politique. Une aide peut être accordée pour d'autres services et éléments en vertu de la clause « Circonstances exceptionnelles » de la politique.

La WCB s'efforce de fournir une aide appropriée aux travailleurs blessés qui ont besoin d'aide pour réaliser les activités nécessaires à la vie quotidienne.

Les présentes directives se fondent sur les critères généraux et les paramètres énoncés dans la politique *Soutien aux tâches quotidiennes* pour fournir des orientations plus précises quant à la prise de décisions.

Pour s'assurer que l'aide répond aux besoins des travailleurs, la WCB procède à des évaluations standardisées pour déterminer le type d'aide à fournir, son niveau et sa durée. La WCB surveille également la condition médicale des travailleurs et d'autres circonstances de façon régulière pour pouvoir ajuster l'aide au besoin.

L'aide fournie en vertu de la politique *Soutien aux tâches quotidiennes* vise à indemniser le travailleur pour les frais additionnels qu'il peut engager en raison de la lésion indemnisable. Sauf si cela est autorisé en vertu de la clause « Circonstances exceptionnelles », les besoins engendrés par d'autres causes, comme le vieillissement et des lésions ou maladies non indemnissables, n'ont aucune incidence sur l'aide prévue aux termes de la présente politique.

A. Aide pour les soins personnels et la vie autonome

Admissibilité

L'admissibilité à l'aide en vertu des sections « Soins personnels » et « Vie autonome » de la politique, et le type d'aide, son niveau et sa durée, sont fondés sur :

- a. les critères généraux énoncés dans la présente politique;
- b. les évaluations des besoins réalisées par la WCB (généralement par un conseiller en réadaptation ou un gestionnaire de cas) avec la participation du travailleur.

Pour ajuster l'aide requise en cas de changements dans la condition du travailleur blessé ou d'autres circonstances, des évaluations des besoins sont réalisées régulièrement (généralement toutes les 4 à 6 semaines, ou annuellement lorsque la condition se stabilise).

Paramètres de l'aide pour les soins personnels

- Sauf autorisation contraire prévue dans la clause « Circonstances exceptionnelles » de la politique, les activités pour lesquelles l'aide est accordée sont celles indiquées dans la section « Soins personnels » de la politique.
- Lorsque la lésion d'un travailleur ou d'autres circonstances font qu'un foyer de soins personnels constitue le moyen le plus économique de fournir des soins appropriés, la WCB versera au travailleur une indemnité équivalant au taux d'un foyer de soins personnels de gamme moyenne, que le travailleur pourra utiliser pour payer des soins dans un foyer de soins personnels ou des soins dans sa résidence privée.

Paramètres de l'aide pour la vie autonome

- Sauf autorisation contraire prévue dans la clause « Circonstances exceptionnelles » de la politique, les activités pour lesquelles l'aide est accordée sont celles indiquées dans la section « Vie autonome » de la politique.

L'aide est accordée pour soutenir les activités de la vie quotidienne, ce qui ne comprend pas l'entretien et les réparations du domicile, comme la peinture et les rénovations.

- L'aide pour le déneigement est limitée à la zone requise pour assurer un accès sécuritaire à la résidence principale.
- L'aide pour la tonte de la pelouse comprend généralement tout le terrain de la résidence principale (habituellement l'avant ou l'arrière de la maison). Toutefois, lorsque le terrain dépasse la taille d'un terrain résidentiel typique, l'aide peut être limitée à une superficie de taille semblable à un terrain typique.

Mise en œuvre de l'aide

Le niveau d'aide pour les soins personnels et la vie autonome est déterminé au moyen de grilles préparées par la WCB à cette fin, et on utilise généralement l'une des deux méthodes suivantes pour fournir l'aide :

1. lorsqu'il s'agit d'aide à court terme, les frais sont remboursés à la réception des reçus, à condition que les frais soient approuvés par la WCB conformément aux critères applicables;
2. lorsqu'il s'agit d'aide de longue durée, une indemnité est versée au travailleur pour payer les fournisseurs.

B. Garde des enfants ou des autres personnes à charge

Admissibilité

L'admissibilité à l'aide pour la garde des enfants ou des autres personnes à charge, et le niveau de l'aide et sa durée, sont fondés sur :

- a. les critères généraux énoncés dans la présente politique;
- b. les évaluations des besoins réalisées par la WCB (généralement par un conseiller en réadaptation ou un gestionnaire de cas) avec la participation du travailleur.
- c. une hausse des frais pour la garde des enfants ou des autres personnes à charge résultant directement de la lésion indemnisable.

Paramètres

Le montant de l'aide est déterminé selon le taux du marché actuel pour le type d'aide requise.

Mise en œuvre de l'aide

On utilise généralement l'une des deux méthodes suivantes pour fournir l'aide :

lorsqu'il s'agit d'aide à court terme, les frais sont remboursés à la réception des reçus, à condition que les frais soient approuvés par la WCB conformément aux critères applicables;

lorsqu'il s'agit d'aide de longue durée, une indemnité est versée au travailleur pour payer les fournisseurs.

C. Vêtements et chaussures

Admissibilité

L'admissibilité à l'aide pour les vêtements et les chaussures est fondée sur une hausse des frais pour les vêtements ou les chaussures résultant directement de la lésion indemnisable.

Paramètres

L'aide sera fournie jusqu'à concurrence du montant maximal établi par la WCB, selon les coûts standards des vêtements et des chaussures, et selon la nature de la lésion. Les montants maximaux payables pour les vêtements et les chaussures figurent ci-dessous.

INDEMNITÉS MAXIMALES ANNUELLES POUR VÊTEMENTS ET CHAUSSURES

	2025	2024	2023	2022	2021
Allocation pour vêtements	\$	\$	\$	\$	\$
Haut du corps	399	394	386	353	343
Fauteuil roulant	802	791	775	708	688
Indemnité pour vêtements et chaussures	\$	\$	\$	\$	\$
Bas du corps	399	394	386	353	343

En vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Il est possible d'obtenir un sommaire des indemnités pour vêtements et chaussures antérieures en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.

Mise en œuvre de l'aide

Lorsqu'il s'agit d'une aide requise ponctuellement ou à court terme, comme lorsqu'un travailleur a besoin de vêtements de taille différente pour porter un plâtre, la WCB remboursera le travailleur à la réception des reçus, à condition que les frais soient approuvés par la WCB conformément aux critères applicables.

Lorsqu'il s'agit d'une aide de longue durée, comme lorsqu'un travailleur a besoin de chaussures ou de vêtements spéciaux ou doit les remplacer plus souvent parce qu'il porte une prothèse ou une orthèse, ou encore parce qu'il utilise un dispositif d'aide à la mobilité comme des béquilles ou un fauteuil roulant, la WCB versera une indemnité.

D. Modifications de la résidence

Admissibilité

L'admissibilité à l'aide pour les modifications de la résidence est fondée sur :

- les critères généraux énoncés dans la présente politique;
- les évaluations des besoins réalisées par la WCB (généralement par un conseiller en réadaptation) avec la participation du travailleur;
- une évaluation complète de la résidence.

L'admissibilité est généralement limitée aux travailleurs ayant une lésion permanente, bien qu'une aide limitée puisse être accordée dans certains cas de lésion temporaire, notamment la construction d'une rampe pour fauteuils roulants.

Paramètres

Les modifications ont pour but de permettre au travailleur d'accéder de façon sécuritaire à sa résidence principale et aux sections de cette résidence dont il a besoin aux fins des activités quotidiennes.

La WCB envisagera d'accorder de l'aide pour ce qui suit, mais cette aide sera seulement fournie avec l'approbation du directeur :

- des modifications pour accéder aux sections de la résidence considérées comme non essentielles aux activités de la vie quotidienne, comme le sous-sol;
- des modifications à une résidence secondaire, comme un chalet;
- la construction d'un garage ou des modifications au garage actuel.

Pour déterminer l'admissibilité à une telle aide, le directeur envisagera plusieurs facteurs, notamment l'usage par le travailleur de ces sections de la résidence principale ou de la résidence secondaire avant la lésion, la fréquence de cet usage, ainsi que l'usage que le travailleur pourrait raisonnablement tirer de ces sections ou de la résidence secondaire si des modifications y étaient apportées.

La WCB envisagera d'accorder de l'aide pour des modifications à une deuxième ou à une troisième résidence subséquentement aux modifications apportées à la résidence où demeurait le travailleur au moment de la blessure si ce dernier déménage. Cette aide sera apportée selon une échelle décroissante et sera seulement fournie avec l'approbation du directeur.

Pour déterminer l'admissibilité à une telle aide, le directeur envisagera plusieurs facteurs, notamment le temps écoulé entre le moment des modifications initiales et la demande de modifications subséquentes, ainsi que les raisons pour lesquelles le travailleur déménage d'une résidence à une autre.

L'aide sera fournie pour les coûts raisonnables de matériaux de gamme moyenne. Si le travailleur souhaite utiliser des matériaux plus coûteux, il peut le faire et payer la différence entre ces coûts et ceux des matériaux de gamme moyenne.

Lorsque les matériaux actuels qui seront concernés par les modifications requises sont près de la fin de leur vie utile, la WCB paiera les coûts au-delà de ce que le travailleur aurait payé pour faire réparer ou remplacer ces matériaux.

Lorsque les matériaux de la maison sont usés plus rapidement en raison d'une lésion indemnisable, la WCB paiera une portion des coûts de remplacement, selon la durée de vie moyenne des matériaux.

Aucune aide n'est fournie pour des modifications à une résidence au-delà de la troisième résidence occupée par le travailleur à la suite de la blessure.

Aucune aide n'est accordée pour les coûts liés à la mise aux normes d'une résidence existante conformément au code du bâtiment, les coûts liés au retrait des modifications ou à la remise de la résidence dans son état antérieur, ni les coûts liés à l'arpentage, aux permis de construction, aux honoraires juridiques, aux frais immobiliers ou à une hausse de l'impôt foncier découlant des modifications apportées à la résidence.

Mise en œuvre de l'aide

Lorsque la WCB détermine que le travailleur est admissible à une aide pour les modifications de la résidence et que le montant de l'aide est supérieur à 5 000 \$, le travailleur doit fournir à la WCB des devis pour le projet de trois entrepreneurs.

La WCB déterminera le coût raisonnable des modifications en se fondant sur ces trois devis, à condition qu'ils respectent la portée des modifications médicalement nécessaires pour le travailleur blessé, et versera les fonds au travailleur en conséquence.

Le travailleur doit s'occuper d'embaucher et de payer l'entrepreneur.

E. Modification du véhicule

Admissibilité

L'aide pour les modifications du véhicule est seulement accordée dans les cas de lésion permanente et est fondée sur une évaluation permettant de déterminer si le travailleur peut conduire un véhicule non modifié de façon sécuritaire.

Paramètres

Lorsque l'aide pour les modifications du véhicule est accordée, la WCB commence par examiner si un véhicule du travailleur peut être convenablement modifié.

Si le véhicule du travailleur ne peut être convenablement modifié en raison de son état, de sa marque ou d'autres facteurs, la WCB peut fournir de l'aide pour acheter un véhicule convenant aux modifications et le faire modifier.

Dans de tels cas, la WCB déterminera le type de véhicule le plus économique qui peut être acheté et convenablement modifié. Si le travailleur choisit d'acheter un véhicule convenable différent ou d'ajouter des améliorations au véhicule, il doit assumer les coûts additionnels, le cas échéant.

Le travailleur devra contribuer un montant raisonnable au prix d'achat du nouveau véhicule. Parmi les facteurs à envisager pour déterminer le montant de la contribution du travailleur, notons : la juste valeur marchande du véhicule actuel du travailleur et si l'état du véhicule aurait nécessité que le travailleur achète un nouveau véhicule indépendamment de la blessure. La WCB versera la différence entre le montant requis pour l'achat et la modification d'un véhicule convenable et :

- le montant que la WCB détermine que le travailleur pourrait obtenir à la vente de son véhicule actuel; plus
- le montant, établi par la WCB, que le travailleur aurait payé pour l'achat d'un véhicule indépendamment de la blessure.

À la fin de la vie utile d'un véhicule modifié (généralement après sept ans ou 300 000 km, selon la première éventualité), la WCB accordera de l'aide pour la modification d'un véhicule subséquent.

La WCB versera la différence entre le montant requis pour l'achat et la modification d'un véhicule convenable subséquent et :

- le montant que la WCB détermine que le travailleur pourrait obtenir à la vente de son véhicule modifié actuel; plus
- le montant que le travailleur aurait payé pour l'achat d'un véhicule indépendamment de la blessure.

Mise en œuvre de l'aide

Une fois le montant de l'aide déterminé, la WCB versera au travailleur les fonds pour l'achat.

Le travailleur doit assumer les frais courants d'entretien et de réparation du véhicule. L'entretien et la réparation de l'équipement modifié relèvent généralement de la responsabilité de la WCB, sauf si les réparations sont nécessaires en raison de dommages volontaires ou de négligence.

F. Paiement des honoraires du tuteur et curateur public ou du curateur

Si un travailleur est inapte à prendre des décisions financières ou personnelles en raison des effets d'une lésion ou d'une maladie indemnisable, il doit être représenté par une personne ayant l'autorité légale de prendre des décisions pour lui. Le tribunal peut nommer le tuteur et curateur public ou un curateur pour prendre des décisions au nom du travailleur. La WCB paie les honoraires pour le dépôt de la requête, l'inventaire initial et la reddition de comptes, ou rembourse ce montant au travailleur.

G. Circonstances exceptionnelles

Une aide allant au-delà de ce qui est prévu dans la présente politique peut comprendre du soutien pour l'équipement ou les dispositifs spécialisés qui facilitent l'adaptation du travailleur aux effets permanents de la blessure survenue en milieu de travail.

Ce soutien comprend de l'aide pour les loisirs et les activités récréatives.

Toute cette aide doit être préalablement approuvée par le directeur.